



ARRETE N° A_2022 _ N° 11 - 09

PORTANT DEROGATION COLLECTIVE A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIES

6.4.1

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants,

VU la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU les arrêtés en date du 9 juin 2020, 20 août 2020, 27 mai et 16 septembre 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU le Code du Travail et notamment l'article L.3132-26, L.3132-27, R.3132-21,

VU l'avis des organisations patronales et syndicales,

VU l'avis conforme de la Communauté de Communes « Les Sorgues du Comtat » en date du 24 octobre 2022,

VU l'avis favorable du conseil municipal de la ville de Sorgues en date du 24 novembre 2022,

CONSIDERANT qu'aucune disposition réglementaire n'interdit l'exercice de l'activité commerciale concernée sur le territoire de la commune de Sorgues pendant les dimanches pour lesquels la dérogation est sollicitée,

CONSIDERANT que, conformément à l'article L.3132-26 du code du travail, la liste des dérogations pour 2023 doit être arrêtée avant le 31 décembre 2022 par le Maire,

ARRETE

ARTICLE 1 - Tous les commerçants, sans exception, établis sur le territoire de la commune de Sorgues, qui se livrent à titre d'activité exclusive ou principale à la vente au détail sont autorisés à employer leurs salariés pendant toute ou partie de la journée des dimanches suivants :

- 15 et 22 JANVIER 2023,
- 30 AVRIL 2023,
- 2 JUILLET 2023,
- 27 AOUT 2023
- 3 SEPTEMBRE 2023
- 26 NOVEMBRE 2023,
- 3, 10, 17, 24 et 31 DECEMBRE 2023

A ces dates, il est dérogé au repos hebdomadaire dominical dans ces commerces.

ARTICLE 2 - Dans le cas où des dispositions conventionnelles ou contractuelles applicables à l'établissement imposent le respect du volontariat des salariés au travail dominical, seuls les salariés volontaires pourront être employés sous couvert de la présente dérogation.

ARTICLE 3 - Chacun des salariés privés du repos dominical bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives.

Le repos compensateur peut être accordé, soit collectivement, soit par roulement, dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou qui suit le dimanche travaillé.

En outre, ces mêmes salariés devront, pour chaque dimanche travaillé, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente.

Cette majoration de salaire s'applique sous réserve que des dispositions conventionnelles ou contractuelles ou qu'un usage voire une décision unilatérale de l'employeur ne soient pas plus favorables pour les salariés.

ARTICLE 4 - En application de l'article L.3132-26 du code du travail, les jours fériés légaux travaillés, (à l'exception du 1^{er} mai) seront déduits des dimanches désignés ci-dessus dans la limite de trois, uniquement pour les commerces de détail alimentaires dont la surface est supérieure à 400 m².

ARTICLE 5 - La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

ARTICLE 6 - Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de Vaucluse.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la réception en Préfecture le
Et de l'affichage /publication le
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services
Bertrand COMBES

SORGUES, le 29/11/22

Le Maire, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint délégué à la réglementation
Dominique DESFOUR

Publié le 02 décembre 2022